

Département de la Seine-Saint-Denis – Arrondissement du Raincy – Canton de Sevrans

N°2020/42	<p style="text-align: center;"><b>VILLE DE SEVRAN DÉCISION DU MAIRE</b></p> <p style="text-align: center;"><b>PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</b></p>
-----------	--

**NOM DU SERVICE : MAISON DE QUARTIER DE ROUGEMONT**

**OBJET :** Signature d'une convention avec, l'association des Comoriens de Sevrans, pour la réalisation de l'animation d'une soirée à la Maison de quartier Rougemont, dans le cadre d'une rencontre sociale avec les habitants, le 15 février 2020.

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment son article R2123-1

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours, 2020

**CONSIDÉRANT** l'axe du projet social de la Maison de quartier Rougemont qui est de créer un lien social de proximité avec les habitants.

**ARTICLE 1 : DÉCIDE** de signer avec l'Association des Comoriens, ayant son siège social au 12 rue Pierre Brossolette, 93270 Sevrans, n°Siret : 52340817700013, une convention pour l'animation de la soirée du 15 février 2020.

**ARTICLE 2 :** **DIT** que les modalités de règlement se feront par mandats administratifs et les factures seront adressées au service financier au titre du budget 2020.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services et le Comptable Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4:** La présente décision

- sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécurse citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :

- Adressée au Comptable public
- Notifiée à MAHAMADA Abdou

Fait à Sevrans, 21 FEV. 2020

LE MAIRE  
  
Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 24 FEV. 2020
- publié le : 24 FEV. 2020

N°2020/ 43	<p style="text-align: center;"><b>VILLE DE SEVRAN</b> <b>DECISION DU MAIRE</b></p> <p style="text-align: center;"><b>PRISE EN APPLICATION</b> <b>DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES</b> <b>COLLECTIVITES TERRITORIALES</b></p>
------------	---

Service émetteur *Direction du Développement Économique*  
Objet : *Fin de la convention à échéance de la mise à disposition des services et du bureau N° 2 à la MAE (Mission d'Animation Économique)*

**Le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

**VU** la délibération N°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** la décision du Maire 2005/199 approuvant la convention de mise à disposition par l'entreprise sociale pour l'habitat Toit & Joie à la Ville de Sevrans, des locaux situées au 18, rue Charles Conrad à Sevrans, dans le but d'implanter la M.A.E. (Mission d'Animation Économique) dans le quartier des Beaudottes en zone franche urbaine selon la loi du 1<sup>er</sup> août 2003, afin d'accompagner les porteurs de projets de création d'entreprises et d'héberger de jeunes entreprises,

**VU** la décision du Maire 2016/93 reçue en préfecture le 4 avril 2016, mettant à disposition à la M.A.E., 18, rue Charles Conrad à Sevrans, des services et le bureau N° 2, à Madame LELO MAMBUKU Judith, infirmière libérale, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016 pour une durée de 24 mois renouvelables une fois,

**VU** la décision du Maire 2018/70 reçue en préfecture le 19 mars 2018, approuvant la prolongation de la mise à disposition des services et du bureau N° 2, à Madame LELO MAMBUKU Judith, infirmière libérale, au sein de la M.A.E. pour une nouvelle durée de 24 mois,

**CONSIDERANT** que la convention de mise à disposition des services et du bureau N° 2 situé à la M.A.E., 18, rue Charles Conrad – 93270 SEVRANS à Madame LELO MAMBUKU Judith, arrive à son terme le 31 mars 2020,

**ARTICLE 1 :** **PREND** acte de la fin de la convention à échéance de la mise à disposition des services et du bureau N° 2 situé à la M.A.E. entre la Ville et Madame LELO MAMBUKU Judith, infirmière libérale, à compter du 31 mars 2020.

**ARTICLE 2 :** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécurse citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :  
- Adressée au Comptable public  
- Notifiée à Madame LELO MAMBUKU Judith

Fait à Sevrans, le 21 FEV. 2020



Le Maire,

*Blanchet*  
Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 24 FEV. 2020

Affiché le : 24 FEV. 2020

N°2020/044

**VILLE DE SEVRAN  
DECISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION  
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES  
COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Service émetteur *Direction Enfance Enseignement Jeunesse*  
Objet : *Signature d'une convention avec l'Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (UFCV) relative à l'organisation de sessions de formation au Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA).*

**Le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment son article R2123-1,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**CONSIDERANT** les orientations de la ville de Sevrans dans le domaine de la politique de la jeunesse,

**CONSIDERANT** la mise en œuvre et l'accompagnement des projets jeunes par le Point Information Jeunesse,

**CONSIDERANT** la proposition de prestations faites par l'UFCV concernant la mise en place de sessions de formation BAFA dans le cadre des projets jeunes développés par le Point Information Jeunesse et le projet de convention y afférent,

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer avec l'UFCV, dont le siège social est situé au 1 Villa des Pyrénées à PARIS (75020) et représentée par Monsieur EEMAN Gabriel en qualité de responsable régional des formations BAFA / BAFD, une convention pour la mise en place de sessions de formation BAFA dans le cadre du projet BAFA Citoyen proposé par le Point Information Jeunesse.

**ARTICLE 2 :** **Dit** que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet aux budgets des exercices correspondants.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécourse citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :  
- Adressée au Comptable public  
- Notifiée à Monsieur EEMAN Gabriel, responsable régional des formations BAFA / BAFD

Fait à Sevrans, le 21 FEV. 2020



LE MAIRE,

*Blanchet*  
Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 24 FEV. 2020

Affiché le : 24 FEV. 2020

N°2020/045

**VILLE DE SEVRAN  
DÉCISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION  
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES  
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Service émetteur    AFFAIRES CULTURELLES

Objet :                Signature d'un contrat de cession de droit de représentation pour une représentation d'un spectacle intitulé « Rhapsode » dans le cadre de la saison culturelle 2020/2021.

**Le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment son article R2123-1,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**CONSIDÉRANT** les orientations de la ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

**CONSIDÉRANT** plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

**CONSIDÉRANT** la programmation de la saison culturelle 2020/2021,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de présenter des spectacles et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

**CONSIDÉRANT** la proposition de l'association « Angara Mic »,

**ARTICLE 1 :** DÉCIDE de signer un contrat de cession de droit de représentation avec l'association « Angara Mic » représentée par Madame Svetlana Makridina en sa qualité de Présidente, pour une représentation du spectacle intitulé « Rhapsode ».

**ARTICLE 2 :** La dépense résultant de cette opération d'un montant total de 2 200€ (deux mille deux cents euros) association non assujettie à la TVA selon l'article 293B du code général des impôts, sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice en cours.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécourse citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :       - Adressée au Comptable public  
  - Notifiée à Madame Svetlana Makridina, Présidente

Fait à Sevrans, le   21 FEV, 2020

LE MAIRE,  
  
Stéphane BLANCHET  
*Blanchet*

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 24 FEV, 2020

Affiché le                   24 FEV, 2020

N°2020/046

**VILLE DE SEVRAN  
DÉCISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION  
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES  
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**Service émetteur MARCHES PUBLICS**

**Objet : M18029 :Acquisition de marchandises industrielles :  
maçonnerie - plâtrerie et carrelage- couverture eaux  
pluviales  
AVENANT N°1**

**Le Maire,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 139

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**VU** la décision du Maire n° 2018/203 du 13 Juillet 2018, reçue en préfecture le 16 Juillet 2018 autorisant la société Point P, à signer le marché M18029 portant sur l'acquisition de marchandises industrielles : maçonnerie – plâtrerie et carrelages – couverture eaux pluviales.

**VU** le projet d'avenant n° 1,

**CONSIDÉRANT** que par courrier en date du 02 janvier 2020, la société POINT P nous informe d'une modification de référence dans le BPU (lignes 82) et ce avec une incidence financière.

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de lire ligne « 82: Réf. 6488514 laine de verre sans voile par phonic 45 au prix de 1.49 le M<sup>2</sup> et au prix de 11.62 euros HT le rouleau » en lieu et place de ligne « 82: Réf. 6939009 laine de verre revêtue Ep au prix de 1.49 le M<sup>2</sup> et au prix de 7.24 euros HT le rouleau » ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune autre modification n'est apportée au marché ;

**CONSIDÉRANT** le projet d'avenant n°1;

**ARTICLE 1 : APPROUVE** le projet d'avenant n° 1 à conclure avec la société Point P sise 25 Rue des Guillaeraies -92000 NANTERRE ;

**ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit avenant n°1 relatif à la modification de la ligne 82 du bordereau des prix unitaires ;

N° 2020/046

**ARTICLES 3:** DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécourse citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :  
- Adressée au Comptable public  
- Notifiée à la société **POINT P**

Fait à Sevrans, le 21 FEV. 2020

  
LE MAIRE,  
Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 24 FEV. 2020

Affiché le : 24 FEV. 2020